



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Madame la directrice départementale
des territoires de l'Isère
Service d'aménagement Sud Est (SASE)
BP45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

N/REF. : D2015-537-612 DM.LY
Aff. suivie par : Commandant David MARCHANDEAU
Groupement Prévision
Service analyse et évaluation des risques
gprs.sec@sdis38.fr
Tél. 04 76 26 88 80
FAX 04 76 26 89 72

OBJET : Porter à connaissance du maire – PLU de la commune de Auris en Oisans

REF. : Votre courriel du 28 août 2015

Le paragraphe 3.1.1.5 relatif à la gestion des ressources hydrauliques de défense incendie est à remplacer par le texte suivant :

3.1.1.5 Le risque incendie de végétation

Les textes réglementaires à prendre en compte sont :

- en l'article L 321-1 du code forestier ;
- les arrêtés préfectoraux n° 2007-05811, 2007-05812, 2007-05813, 2007-0518, 2007-0519 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-02-0015 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0018.

Conformément à l'article L 321-1 du code forestier, les services de l'État ont achevé en avril 2005 un « Atlas départemental du risque feux de forêts ». Une information sur les mesures réglementaires envisagées a été portée à la connaissance de chaque commune par courrier du préfet en date du 22 août 2005.

Consécutivement, sur 5 massifs forestiers présentant un aléa moyen à fort à proximité de zones à enjeux forts (urbanisation, zones d'activité, infrastructure) un premier classement a été validé par les 5 arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2007 cités ci dessus et précisés par l'arrêté préfectoral n°2013-02-0015 relatif à l'obligation légale de débroussaillage.

Ce classement permet de mettre en place des prescriptions adaptées dans les communes visées par ces arrêtés préfectoraux, notamment le débroussaillage obligatoire pour le propriétaire d'une construction.

L'ensemble de ces éléments ont été repris dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie de mars 2013 approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-147-0018.

L'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme des communes concernées sont l'occasion d'intégrer ce risque dans leurs perspectives de développement.

Le paragraphe 3.2.2.3 relatif à la gestion des ressources hydrauliques de défense incendie est à remplacer par le texte suivant :

3.2.2.3 La défense extérieure contre l'incendie (DECI)

3.2.2.3.1 Le cadre juridique

Le code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1, L 2225-2, L 2225-3, L 2225-4 , L 5211-9-2, R. 2225-1 à R. 2225-10) dispose que la DECI est une attribution de police qui a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le maire ou, s'il y a eu transfert, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) détient, en vertu de ces textes, des pouvoirs de police pour réglementer la DECI.

D'anciennes et constantes décisions de justice rappellent ces obligations et les responsabilités des différents acteurs de la DECI (autorités de police, services d'incendie et de secours).

Enfin, les caractéristiques techniques des équipements concourant à la DECI sont définies par les principales normes citées ci-après :

- la norme NFS 61-211 relative aux bouches d'incendie de 100 mm ;
- la norme NFS 61-213 relative aux poteaux d'incendie de 100 et de 2 x 100 mm ;
- la norme NFS 61-214 relative aux poteaux d'incendie de 65 mm ;
- la norme NFS 61-221 relative aux plaques de signalisation ;
- la norme NFS 62-200 relative à l'installation des poteaux et bouches d'incendie ;
- la norme NF EN 14339 relative aux bouches d'incendie enterrées.

3.2.2.3.2 Le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie

Les points d'eau incendie concourant à la DECI doivent permettre aux sapeurs-pompiers de disposer rapidement de ressources en eau suffisantes pour lutter contre les incendies.

En effet, les engins d'incendie ont une capacité de transport en eau réduite, une couverture géographique et des délais d'acheminement sur les lieux ne permettant pas, sans être alimentés par une ressource adaptée, d'atteindre cet objectif.

Ces besoins minimum peuvent être satisfaits soit par :

- des poteaux ou bouches d'incendie de diamètre 100 mm minimum et distants de 200 m à défendre alimentés par un réseau capable de fournir 120 m³ à un débit minimal de 60 m³/heure. Cette distance peut être portée à 400 m si le risque à défendre est particulièrement faible, et doit être réduite à 60 m du raccord d'alimentation de toute colonne sèche. Les points d'eau sont éloignés les uns des autres de 200 à 400 m selon le risque à couvrir ;
- des points d'eau naturels capables de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires, distants de 400 m au plus des risques à défendre. Le SDIS recommande que ces points soient distants de 200 m si les bâtiments à défendre relèvent du risque courant ou du risque important. Les points d'eau sont éloignés les uns des autres de 200 à 400 m selon le risque à couvrir ;

- des réserves artificielles capables de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires, distants de 400 m au plus des risques à défendre. Le SDIS recommande que ces réserves soient distantes de 200 m si les bâtiments à défendre relèvent du risque courant ou du risque important. Les points d'eau sont éloignés les uns des autres de 200 à 400 m selon le risque à couvrir ;
- des points d'eau dimensionnés spécialement à partir du guide D 9 téléchargeable sur le site internet du CNPP, en ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments industriels et des établissements recevant du public.

En atténuation de ces règles, à proximité de risques peu importants privés isolés (maisons d'habitation par exemple), ou pour la défense des forêts contre l'incendie, on peut admettre la création de réserves de 30 m³ seulement.

Les distances visées ci-dessus entre le risque à couvrir et le premier point d'eau d'une part et entre points d'eau d'autre part sont mesurées préférentiellement par les voies praticables par les véhicules d'incendie et de secours et à tout le moins par un cheminement de 1,80 m de largeur praticable par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir.

3.2.2.3.3 Les bonnes pratiques de l'autorité de police en charge de la DECI

L'état de la DECI conditionnant directement l'efficacité de l'action des sapeurs-pompiers, il importe que le maire informe le SDIS de l'état des points d'eau en temps réel :

- en cas d'indisponibilité d'un point d'eau en lui adressant l'imprimé joint au guide relatif à la DECI téléchargeable sur le site internet du SDIS ;
- lors de la remise en service d'un PEI préalablement déclaré indisponible en lui communiquant ce même imprimé ;
- en cas de création d'un point d'eau en lui adressant le rapport d'essai de réception de l'hydrant (annexes A et B de la NFS 62-200) ou en cas de modification ou de suppression d'un point d'eau.

Enfin, pour qu'il y ait une cohérence dans le recensement des points d'eau incendie et pour prévenir tout dysfonctionnement d'identification une collaboration étroite entre le maire et le SDIS est nécessaire lors de l'attribution de leur numéro.

Le paragraphe du PAC 3.5.1.7 relatif à la desserte des bâtiments par les véhicules d'incendie et de secours est à remplacer par le texte suivant :

3.5.1.7 La desserte des bâtiments par les véhicules d'incendie et de secours

3.5.1.7.1 Généralités

De manière générale, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique et l'article R 111-5 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de construction soumis à permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies qui desservent le terrain rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Ainsi, les voies d'accès devront rester praticables en conditions climatiques défavorables et notamment en cas d'enneigement important.

En outre, les aménagements directement ou indirectement liés aux infrastructures d'un éventuel réseau de tramway devront respecter les conditions de desserte des bâtiments par les sapeurs-pompiers comme le prévoient les articles énumérés ci-après.

Ces aménagements ne devront pas, non plus, avoir pour effet de dégrader les conditions de transit des engins d'incendie et de secours.

Plus précisément, les voies d'accès doivent répondre, selon la destination et la date de dépôt de permis de construire des bâtiments, aux caractéristiques prévues par les dispositions :

- des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- des articles CO2 à CO5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et des réglementations particulières et spéciales afférentes à chaque type d'établissements portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- de l'article PE7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié approuvant les dispositions relatives aux établissements de 5^{ème} catégorie ;
- des articles GH6 à GH8 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- des articles R 4214-9 et 4216-2 du code du travail ;
- de l'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

En outre, l'article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose que la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

A cet égard, la conception et l'aménagement de voies en impasse à usage de desserte pour les engins d'incendie et de secours sont à éviter.

Par analogie avec les dispositions prévues par l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation applicable aux établissements recevant du public, dans le cas de voies en impasse dont l'aménagement est incontournable, la réalisation d'aménagements de voiries permettant la circulation et la manœuvre des véhicules d'incendie et de secours est très souhaitable :

- si la voie en impasse de plus de 30 m est une voie-engin, porter la largeur de la chaussée libre de stationnement à 4 m afin de permettre le croisement ou le dépassement des véhicules et aménager une aire de retournement conformément aux spécifications techniques précisées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère ;
- si la voie en impasse de plus de 30 m est une voie-échelle, porter la largeur de la chaussée libre de stationnement à 7 m afin de permettre le croisement ou le dépassement des véhicules et aménager une aire de retournement conformément aux spécifications techniques précisées par le SDIS .

Par ailleurs, afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux immeubles d'habitation, les serrures des barrières et/ou les dispositifs amovibles permettant l'accès aux voiries de desserte doivent être manœuvrables :

- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (de type coupe boulon par exemple) ;
- soit par une clé polycoise en dotation au SDIS.

Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés ni de codes d'accès spécifiques car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste.

3.5.1.7.2 Le cas des immeubles d'habitation à construire

Les immeubles d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} familles

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code de l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} familles.

Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, par une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

- largeur supérieure ou égale à 3 m ;
- résistant à un véhicule de 160 kN (90 kN par essieu distants de 3,6 m a minima) ;
- pente inférieure ou égale à 15% ;
- hauteur libre supérieure ou égale à trois mètres cinquante ;
- rayon intérieur des virages (R) supérieur ou égal à 11 mètres additionné si le rayon est inférieur à cinquante mètres, d'une surlargeur $S = 15 / R$.

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille A

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille A doivent être desservis par une voie-échelle qui est une partie de la voie-engin. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 10 m ;
- largeur, hors stationnement, de 4 m ;
- pente inférieure ou égale à 10% ;
- résistance au poinçonnement : 100 kN/cm² sur une surface "minimale" de 0,20 m² ;

Logiquement sa disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre tous les logements soit directement soit par un parcours sûr (balcon filant, passerelle, terrasse) de manière à pouvoir procéder aux sauvetages de personnes se manifestant aux fenêtres en cas d'incendie.

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille B et de 4^{ème} famille

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille B et de 4^{ème} famille doivent être desservis par une voie engin distante de la voie publique de 50 m au plus et qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites supra.

Au-delà de cette obligation réglementaire et pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, notamment, dans la phase de sauvetage de personnes se manifestant aux fenêtres, l'implantation d'une voie de type voie-échelle en pied de façade est souhaitable.

3.5.1.7.3 Les bonnes pratiques de l'autorité de police en charge de la distribution des secours

Les conditions d'accès et de desserte des bâtiments conditionnant directement l'efficacité de l'action des sapeurs-pompiers, le maire s'assure, au titre de ses pouvoirs de police définis à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de leur prise en compte, conformément aux réglementations applicables :

- soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ;
- soit à l'occasion de la délivrance des permis de construire ;
- soit en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de manière à ce qu'il n'y ait pas d'entrave au déploiement des engins d'incendie et de secours ;
- soit en réglementant l'occupation temporaire du domaine public à des fins "privatives" tels que foires, vide-greniers, brocantes, terrasses d'établissements de restauration ou de débit de boissons, etc ...

Le directeur départemental,

L'adjoint au chef du groupement
des services de prévision des risques

Commandant David Marchandeu

COPIE À : M. le chef du groupement Sud (STMO)